



Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament

Service de documentation
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 97 44
Fax 031 322 82 97
www.parlement.ch
doc@pd.admin.ch

Fiche d'information

Le président du Conseil des États

(État : décembre 2011)

Le président du Conseil des États est élu par le conseil pour un an. Il dirige les délibérations du conseil, fixe l'ordre du jour du conseil compte tenu du programme de la session, préside le bureau et représente le conseil à l'extérieur.

1. En bref

1.1. Le président du Conseil des États

1.1.1. L'élection

Au début de chaque session d'hiver, le Conseil des États élit pour un an un de ses membres à la présidence (art. 152 Cst. ; art. 3, al. 1, RCE). Lors d'une élection, les députés votent à bulletin secret et à la majorité absolue ; à chaque tour de scrutin, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé (art. 130 ss LParl). Si une vacance concernant la charge de président intervient avant le début de la session d'été, le conseil élit un nouveau président (art. 3, al. 3, RCE). Si cette vacance intervient plus tard, le vice-président assure la présidence. Le mandat de président du Conseil des États n'est pas renouvelable pour l'année suivante (art. 152 Cst.).

1.1.2. Les attributions

Le président du Conseil des États est notamment chargé :

- de diriger les délibérations du conseil (art. 4, al. 1, let. a, RCE) ;
- de fixer l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session établi par le bureau (art. 4, al. 1, let. b, RCE) ;
- de présider le collège présidentiel et le bureau (art. 4, al. 1, let. c, RCE) ;
- de représenter le conseil à l'extérieur (art. 4, al. 1, let. d, RCE) ;
- de désigner le conseil prioritaire (art. 84, al. 2, LParl) ;
- de vérifier que le quorum est atteint (art. 31 RCE) ;
- d'examiner la recevabilité des initiatives parlementaires et des interventions déposées par les députés (art. 19 RCE) ;
- de procéder à des rappels à l'ordre et de prendre des sanctions (art. 13, al. 1, LParl ; art. 34 RCE) ;
- de régler l'accès aux salles des conseils et leur utilisation (art. 69, al. 1, LParl ; art. 47, al. 5, et art. 48, al. 2 ss, RCE) ;
- de réunir les conseils, si le président du Conseil national est empêché, lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité (art. 33, al. 3, LParl).

1.1.3. La participation aux votes

Le président du conseil ne participe pas aux votes sauf lorsqu'un texte ne peut être adopté qu'à la majorité des membres de chaque conseil. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix (art. 80 LParl). Lors des élections, le président vote comme les autres députés.



1.2. Les vice-présidents

Chaque conseil élit conjointement un président, un premier vice-président et (depuis 1999) un second vice-président (art. 152 Cst.). Les vice-présidents assistent le président et exercent avec lui les attributions dévolues au collège présidentiel (art. 4, al. 4, RCE).

1.3. Le collège présidentiel

Le collège présidentiel du Conseil des États se compose du président et de ses deux vice-présidents (art. 34 LParl). En cas de divergence quant à l'étendue du droit à l'information, il conduit la médiation et statue définitivement (art. 7, al. 3 ss, et art. 150, al. 4 ss, LParl). En outre, il est habilité à lever, conjointement avec le collège présidentiel du Conseil national, le secret des postes et des télécommunications pour permettre la poursuite d'une infraction commise par un député (art. 18 LParl). Par ailleurs, les décisions du collège présidentiel sont soumises à l'approbation de deux de ses membres au moins (art. 4, al. 5, RCE).

2. Statistiques (annexe 1)

2.1. Le nombre de présidents du Conseil des États

Depuis 1848, le Conseil des États a déjà élu 189 présidents. Ce nombre élevé est dû principalement aux dispositions légales en vigueur jusqu'en 1902¹². À noter que le conseil a connu peu de démissions ou d'élections de remplacement.

Au cours des XX^e et XXI^e siècles, deux élections de remplacement ont eu lieu. À la session d'été 1982, Pierre Dreyer a été élu président du Conseil des États pour succéder à Jost Dillier, que la Landsgemeinde n'a pas réélu au Conseil des États, alors même qu'il présidait ce dernier. À la session de printemps 1991, la Chambre haute a désigné Arthur Hänsenberger pour remplacer le défunt Max Affolter.

2.2. Les groupes parlementaires

Les statistiques

Depuis 1919 ont été élus à la présidence du Conseil des États :

- 41 députés du groupe radical-démocratique (R), aujourd'hui « groupe libéral-radical » ;
- 40 députés du groupe démocrate-chrétien (C) ;
- 6 députés du groupe socialiste (S) ;
- 5 députés du groupe de l'Union démocratique du centre (V) ;
- 2 députés du groupe libéral (L).

La pratique observée pour l'élection du président

Avant 1914, l'alternance entre les différents groupes n'est pas apparue clairement. De 1916 à 1927, deux présidents sur trois appartenaient au groupe radical-démocratique ; le troisième était membre du Parti populaire conservateur. Plus tard, de 1928 à 1947, ces deux groupes ont assuré la présidence du Conseil des États à tour de rôle. À partir de 1948, un député issu d'un groupe plus petit (L, V, S) a présidé le conseil à peu près une fois sur huit jusqu'en 1971, et une fois sur cinq à partir de cette année-là. Depuis 2004, un membre du groupe UDC est élu à la présidence tous les cinq ans et un membre du groupe socialiste, tous les six ans.

¹ Les Constitutions de 1848 (art. 75) et de 1874 (art. 86) prévoyaient que les conseils se réunissent une fois par an en une session ordinaire qu'ils interrompaient régulièrement pour reprendre leurs travaux ultérieurement¹. En vertu de la version de 1849 de la loi sur les rapports entre les conseils, la session commençait pendant l'été, alors que l'élection du Conseil national était organisée le dernier dimanche d'octobre. Les nouveaux membres du conseil prenaient par conséquent leurs fonctions au milieu de la session. Aux termes des Constitutions de 1848 (art. 71) et de 1874 (art. 82) ainsi que du règlement de 1849, le Conseil des États était tenu d'élire, parmi ses membres, un président pour chaque session ordinaire. C'est pourquoi chaque législature – d'une durée à l'époque de trois ans – voyait se succéder quatre présidents¹, dont le premier et le quatrième n'exerçaient leur fonction qu'un semestre (Cron, p. 74)¹.

² Les Constitutions de 1848 et de 1874 (ainsi que le règlement de 1849) prévoyaient que le Conseil national élise un nouveau président pour chaque session extraordinaire. Cette situation s'est produite à plusieurs reprises au XIX^e siècle.



2.3. La représentation des cantons

Les présidents du Conseil des États sont le plus souvent originaires des cantons de Vaud (17), Berne (14), Thurgovie (12), Zurich (11) et Saint-Gall (11). À ce jour, aucun conseiller aux États des cantons du Jura ou de Nidwald n'a encore occupé cette fonction.

2.4. La représentation des femmes

Près de 40 ans après leur entrée au Conseil des États, les femmes sont toujours largement sous-représentées³ : seules trois femmes ont présidé la Chambre haute (Josi Meier, 1991 ; Françoise Saudan, 2000 ; Erika Forster-Vannini, 2009).

2.5. L'âge et l'ancienneté

L'âge moyen des présidents du Conseil des États est de 54 ans. Le plus jeune avait 31 ans (Numa Droz, 1875) et le plus âgé, 74 ans (Auguste Pettavel, 1919)⁴. De 1890 à 2007, la Chambre haute n'a pas élu de président de moins de 40 ans, classe d'âge particulièrement peu représentée au conseil pendant la seconde moitié du XX^e siècle (2,5 % en 1920, 0 % en 1968, 4,3 % en 2007). Après 117 ans, la présidence du Conseil des États a de nouveau été assurée, en 2008, par un député de moins de 40 ans : Alain Berset, alors âgé de 36 ans.

Les présidents sont élus après onze ans d'ancienneté au conseil en moyenne.

2.6. La pratique observée pour l'élection du président

Au milieu du XX^e siècle, le Conseil des États a commencé à élire les scrutateurs à la vice-présidence, puis à la présidence du conseil. Auparavant le choix du président n'avait donc lieu que l'année précédant la présidence, lors de l'élection du vice-président.

Au XX^e siècle, deux vice-présidents n'ont pas accédé à la présidence : en 1980, Leon Schlumpf a été élu conseiller fédéral et en 1998, Andreas Iten a quant à lui démissionné du conseil.

2.7. Les réélections

Les Constitutions de 1848 et de 1879 disposaient que le conseil ne pouvait pas élire à la présidence de la session suivante un député du même canton que le président en exercice. En outre, elles excluaient, comme la version de 1999, la réélection du président du Conseil des États pour l'année suivante, n'interdisant toutefois pas la réélection d'un président après quelques années. Au XIX^e siècle, six conseillers aux États ont été réélus à la présidence une fois, un autre, à deux reprises, et deux, à trois reprises. Aux XX^e et XXI^e siècles, aucun député n'a assumé plusieurs fois la présidence du Conseil des États.

2.8. Les fonctions de président du conseil national et de conseiller fédéral

Au total, neuf présidents du Conseil des États ont également présidé le Conseil national⁵. Par ailleurs, onze présidents sont devenus conseillers fédéraux et un président était membre du Conseil fédéral avant de présider la Chambre haute (Adrien Lachenal, 1903).

³ Statistiques : [Les femmes au Parlement](#)

⁴ [Moyenne d'âge des membres des conseils](#)

⁵ Autrefois, le Conseil des États était parfois considéré comme une « chambre secondaire » peu attractive (notamment en raison de la brève activité de conseiller aux États, qui durait initialement souvent une année). Des politiciens ambitieux, qui étaient élus au Conseil des États, aspiraient à rejoindre le plus vite possible le Conseil national (Giovanni Biaggini, Commentaire de la Cst., art. 149, N 9).



3. Bases légales (annexe 2)

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000

Loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003

Règlement du Conseil des États (RCE) du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003

4. Sources, bibliographie

- I. Giovanni Biaggini, art. 152 Cst., in : Giovanni Biaggini, *Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar*, Orelli Füssli Verlag AG, 2007, pp. 689-690.
- II. Jean-François Aubert, art. 82 Cst., in : Jean-François Aubert, Kurt Eichenberger, Jörg Paul Müller, René Rhinow, Dietrich Schindler, *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, Berne, 1996
- III. Jean-François Aubert, art. 152 Cst., in : Jean-François Aubert, Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich, Bâle, Genève, pp. 1176-1177.
- IV. Paul Cron (1946), *Die Geschäftsordnung der Schweiz. Bundesversammlung*, Universitätsbuchhandlung Freiburg in der Schweiz.
- V. Christoph Lanz, art. 152 Cst., in : Bernhard Ehrenzeller, Philippe Mastronardi, Rainer J. Schweizer, Klaus A. Vallender (Hg.), *Die schweizerische Bundesverfassung. Kommentar*, Zurich, Bâle, Genève, 2008, pp. 2327-2329.
- VI. Thomas Sägesser, art. 152 Cst., in : Thomas Sägesser (Hg.), *Die Bundesbehörden. Bundesversammlung – Bundesrat – Bundesgericht*, Berne, 2000, pp. 197-203.



Annexe 1 : statistiques

Nombre de présidents du CE	189	
Ancienneté au CE du président (depuis 1919)	Moyenne	11,7
	0 à 4 ans	0
	5 à 9 ans	24
	10 à 14 ans	52
	15 à 20 ans	18
	Plus de 20 ans	1
Nombre d'élections à la présidence ayant donné lieu à plusieurs tours de scrutin (depuis 1971)	0	
Nombre de voix obtenues lors de l'élection à la présidence (depuis 1972)	Moyenne	42
	Score minimal	39 Arthur Hänsenberger, 1991 Max Affolter, 1990 Ulrich Luder, 1978 Robert Reimann, 1977 Heinrich Oechsli, 1974
	Score maximal	45 Riccardo Jagmetti, 1993 Peter Gerber, 1985 Edouard Debétaz, 1983
Nombre de présidents du CE par groupe (depuis 1919)	R(L)	40 + 1 élection de remplacement
	C	39 + 1 élection de remplacement
	S	6
	V	5
	L	2
Nombre de présidents du CE par canton	Vaud	17
	Berne	14
	Thurgovie	12
	Zurich, Saint-Gall	11
	Argovie, Soleure, Fribourg	10
	Lucerne, Schwyz	9
	Bâle-Ville, Grisons, Neuchâtel	8
	Glaris	7
	Genève, Obwald, Tessin, Zoug	6
	Schaffhouse Appenzell Rhodes-Extérieures	5
	Uri	4
	Valais	3
	Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne	2
	Jura, Nidwald	0
Nombre de femmes	3 Erika Forster-Vannini (2009), Françoise Saudan (2000), Josi Meier (1991)	
Nombre de présidents du CE par langue	D	138
	F	45
	I	6
Âge moyen	54,2 ans	
Présidents les plus jeunes	31 ans : Numa Droz (1875) 34 ans : Joh. Jak. Blumer (1853), Jakob Dubs (1856), Eugène Borel (1869) 35 ans : Karl Kappeler (1851), Brunner Staehlin (1857), Emil Welti (1860) 36 ans : Constant Fornerod (1855), Alain Berset (2008)	



Président le plus âgé	74 ans : Auguste Pettavel (1919)	
Nombre de présidents du CE par classe d'âge (depuis 1919)	18 à 39 ans	1
	40 à 49 ans	6
	50 à 59 ans	35
	60 ans et plus	53
Nombre de députés ayant exercé plusieurs fois la fonction de président du CE	9 François Briatte (1848, 1852, 1856, 1859), Joh. Jak. Rüttimann (1850, 1856), Karl Kappeler (1851, 1854, 1872, 1881), Joh. Jak. Blumer (1853, 1860, 1867), Emil Welti (1860, 1866), Wilhelm Vigier (1862, 1882), Jules Roguin (1864, 1872), Christian Sahli (1866, 1880), Karl Hoffmann (1877, 1889)	
Nombre d'élections de remplacement aux XX ^e et XXI ^e siècles	2 Max Affolter, 1990 Jost Dillier, 1981	
Nombre de députés ayant présidé les deux conseils	Présidence préalable du CN	4 Adrien Lachenal (1891), Jakobs Dubs (1854), Augustin Keller (1857), Adrien Thélin (1998)
	Présidence préalable du CE	5 Paul Migy (1857), John B. Weder (1860), Niklaus Niggeler (1866), Arnold Otto Aepli (1876), Ph.-Antoine Vessaz (1881)
Nombre de présidents du CE ayant été élus au Conseil fédéral (sur 114 conseillers fédéraux)	Au préalable membre du Conseil fédéral	1 Adrien Lachenal (1903)
	Au préalable président du CE	11



Les présidents du Conseil des États depuis 1848

Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
2011/12 (41)	Altherr Hans	RL	AR	D	M	Rechtsanwalt Unternehmer	61	7	2010/11 (44)	2009/10 (43)	-	-
2010/11 (41)	Inderkum Heinrich	CEg	UR	D	M	Notar Rechtsanwalt	63	15	2009/10 (43)	2008/09 (42)	-	-
2009-10 (43)	Forster-Vannini Erika	RL	SG	D	F	Conseillère en stratégie et communication	65	14	2008-09 (43)	2007-08 (44)	-	-
2008-09 (43)	Berset Alain	S	FR	F	M	Économiste	36	5	2007-08 (44)	2006-07 (39)	-	-
2007-08 (44)	Brändli Christoffel	V	GR	D	M	Consultant	64	12	2006-07 (42)	2005-06 (44)	-	-
2006-07 (41)	Bieri Peter	C	ZG	D	M	Enseignant, conseiller d'entreprise	54	11	2005-06 (42)	2004-05 (42)	-	-
2005-06 (43)	Büttiker Rolf	R	SO	D	M	Propriétaire de la société <i>Wirtschaftsförderung Büttiker</i>	55	14	2004-05 (42)	2003-04 (44)	-	-
2004-05 (43)	Frick Bruno	C	SZ	D	M	Avocat, notaire	51	13	2003-04 (45)	2002-03 (42)	-	-
2003-04 (44)	Schiesser Fritz	R	GL	D	M	Avocat, notaire	49	13	2002-03 (42)	2001-02 (41)	-	-
2002-03 (42)	Plattner Gian-Reto	S	BS	D	M	Professeur de physique	63	10	2001-02 (42)	2000-01 (43)	-	-
2001-02 (43)	Cottier Anton	C	FR	F	M	Avocat	58	14	2000-01 (43)	-	-	-
2000-01 (43)	Saudan Françoise	R	GE	F	F	Administratrice	61	5	1999-00 (42)	-	-	-
1999-00 (42)	Schmid Carlo	C	AI	D	M	Avocat	49	19	1998-99 (44)	-	-	-
1998-99 (44)	Rhinow René	R	BL	D	M	Professeur de droit public et administratif	56	11	-	-	-	-
1997-98 (44)	Zimmerli Ulrich	V	BE	D	M	Avocat	55	10	1996-97 (40)	-	-	-
1996-97 (40)	Delalay Edouard	C	VS	F	M	Expert fiduciaire	60	9	1995-96 (42)	-	-	-
1995-96 (41)	Schoch Otto	R	AR	D	M	Avocat	61	12	1994-95 (40)	-	-	-
1994-95 (42)	Küchler Niklaus	C	OW	D	M	Avocat, notaire	53	8	1993-94 (45)	-	-	-
1993-94 (45)	Jagmetti Riccardo	R	ZH	D	M	Professeur de droit	64	10	1992-93 (43)	-	-	-
1992-93 (43)	Piller Otto	S	FR	D	M	Directeur de l'Office fédéral de métrologie	50	13	1991-92 (41)	-	-	-
1991-92 (41)	Meier Josi	C	LU	D	F	Avocate	65	8	-	-	-	-
1991 (39)	Hänsenberger Arthur	R	BE	D	M	Notaire, officier de l'état civil	64	12	-	-	-	-
1990-91 (39)	Affolter Max	R	SO	D	M	Avocat, notaire	67	11	1989-90 (41)	-	-	-
1989-90 (40)	Cavelty Luregn Mathias	C	GR	D	M	Avocat	54	10	1988-90 (42)	-	-	-
1988-89 (41)	Reymond Hubert	L	VD	F	M	Directeur de la Chambre vaudoise d'agriculture	50	9	1987-88 (41)	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
1987-88 (41)	Masoni Franco	R	TI	I	M	Avocat, notaire	59	8	1986-87 (42)	-	-	-
1986-87 (42)	Dobler Alois	C	SZ	D	M	Avocat	57	11	1985-86 (45)	-	-	-
1985-86 (45)	Gerber Peter	V	BE	D	M	Directeur d'une maison de retraite	62	6	1984-85 (44)	-	-	-
1984-85 (42)	Kündig Markus	C	ZG	D	M	Propriétaire d'une imprimerie	53	10	1983-84 (44)	-	-	-
1983-84 (45)	Debétaz Edouard	R	VD	F	M	Notaire	66	8	1982-83 (43)	-	-	-
1982-83 (44)	Weber Walter	S	SO	D	M	Enseignant du secondaire	65	11	1981-82 (43)	-	-	-
1982 (40)	Dreyer Pierre	C	FR	F	M	Conseiller d'État	58	10	-	-	-	-
1981-82 (42)	Dillier Jost	C	OW	D	M	Avocat	60	11	1980-81 (43)	-	-	-
1980-81 (44)	Hefti Peter	R	GL	D	M	Avocat	58	12	1979/1980 (38)	-	-	-
1979-80 (44)	Ulrich Josef	C	SZ	D	M	Conseiller d'État	63	12	1978-79 (40)	-	-	-
1978-79 (39)	Luder Ulrich	R	SO	D	M	Directeur d'une maison d'édition	59	11	1977-78 (34)	-	-	-
1977-78 (39)	Reimann Robert	C	AG	D	M	Ancien collaborateur de l'entreprise d'électrotechnique BBC	65	14	1976-77 (41)	-	-	-
1976-77 (41)	Munz Hans	R	TG	D	M	Avocat	60	9	1975-76 (41)	-	-	-
1975-76 (41)	Wenk Willi	S	BS	D	M	Docteur en sciences	61	8	1974-75 (36)	-	-	-
1974-75 (39)	Oechslin Heinrich	C	SZ	D	M	Président de tribunal	61	15	1973-74 (41)	-	-	-
1973-74 (41)	Bächtold Kurt	R	SH	D	M	Directeur de bibliothèque municipale	55	12	1972-73 (41)	-	-	-
1972-73 (41)	Lampert Marius	C	VS	F	M	Conseiller d'État	70	17	1971-72	-	-	-
1971-72	Bolla Ferruccio	R	TI	I	M	Avocat, notaire	60	12	1970-71	-	-	-
1970-71	Theus Arno	V	GR	D	M	Conseiller d'État, président de banque cantonale	59	14	1969-70	-	-	-
1969-70	Torche Paul	C	FR	F	M	Conseiller d'État	57	15	1968-69	-	-	-
1968-69	Clavadetscher Christian	R	LU	D	M	Agriculteur	71	13	1967-68	-	-	-
1967-68	Wipfli Emil	C	UR	D	M	Notaire, président du Tribunal cantonal	67	14	1966-67	-	-	-
1966-67	Rohner Willi	R	SG	D	M	Propriétaire d'une entreprise de construction	59	14	1965-66	-	-	-
1965-66	Auf der Maur Dominik	C	SZ	D	M	Président du Tribunal cantonal	69	15	1964-65	-	-	-
1964-65	Müller Jakob	R	TG	D	M	Conseiller d'État	69	13	1963-64	-	-	-
1963-64	Danioth Ludwig	C	UR	D	M	Conseiller d'État, agriculteur	61	16	1962-63	-	-	-
1962-63	Fauquex Frédéric	L	VD	F	M	Vigneron	64	17	1961-62	-	-	-
1961-62	Vaterlaus Ernst	R	ZH	D	M	Conseiller d'État	70	10	1961-62	-	-	-
1960-61	Antognini Antonio	C	TI	I	M	Avocat, notaire	67	17	1959-60	-	-	-
1959-60	Despland Gabriel	R	VD	F	M	Conseiller d'État	58	16	1958-59	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
1958-59	Lusser Augustin	C	ZG	D	M	Maire, député au Grand Conseil	62	17	1957-58	-	-	-
1957-58	Stähli Fritz	C	SZ	D	M	Avocat, président de tribunal de district	62	18	1956-57	-	-	-
1956-57	Schoch Kurt	R	SH	D	M	Président du Tribunal cantonal	52	10	1955-56	-	-	-
1955-56	Weber Rudolf	V	BE	D	M	Agriculteur	68	20	1954-55	-	-	-
1954-55	Locher Armin	C	AI	D	M	Propriétaire d'une brasserie, président du Conseil d'État	57	17	1953-54	-	-	-
1953-54	Barrelet Jean-Louis	R	NE	F	M	Conseiller d'État	51	8	1952-53	-	-	-
1952-53	Schmuki Johann	C	SG	D	M	Préfet, député au Grand Conseil	62	16	1951-52	-	-	-
1951-52	Bossi Bixio	R	TI	I	M	Avocat, notaire	55	9	1950-51	-	-	-
1950-51	Egli Gotthard	C	LU	D	M	Conseiller d'État	66	15	1949-50	-	-	-
1949-50	Haefelin Paul	R	SO	D	M	Maire, député au Grand Conseil	60	10	1948-49	-	-	-
1948-49	Wenk Gustav	S	BS	D	M	Conseiller d'État	64	13	1947-48	-	-	-
1947-48	Iten Alphons	C	ZG	D	M	Procureur	49	12	1946-47	-	-	-
1946-47	Ackermann Walter	R	AR	D	M	Président du Conseil d'État, président de banque cantonale	56	11	1945-46	-	-	-
1945-46	Piller Joseph	C	FR	F	M	Conseiller d'État	55	10	1944-45	-	-	-
1944-45	Altwegg Paul	R	TG	D	M	Conseiller d'État	60	9	1943-44	-	-	-
1943-44	Suter Adolf	C	SZ	D	M	Président de tribunal	61	15	1942-43	-	-	-
1942-43	Bosset Norbert	R	VD	F	M	Conseiller d'État	59	14	1941-42	-	-	-
1941-42	Fricke Hans	C	AG	D	M	Avocat, juge cantonal	62	8	1940-41	-	-	-
1940-41	Malche Albert	R	GE	F	M	Professeur	64	9	1940-41	-	-	-
1939-40	Zust Albert	C	LU	D	M	Conseiller d'État	65	10	1939-40	-	-	-
1938-39	Löpfe Ernst	R	SG	D	M	Éditeur, député au Grand Conseil	60	7	1937-38	-	-	-
1937-38	Weck Bernard	C	FR	F	M	Conseiller d'État	47	12	1936-37	-	-	-
1936-37	Hauser Edwin	-	GL	D	M	Président du Conseil d'État	72	15	1935-36	-	-	-
1935-36	Amstalden Walter	C	OW	D	M	Avocat, président du Conseil d'État, président de banque cantonale	52	9	1934-35	-	-	-
1934-35	Béguin Ernest	R	NE	F	M	Conseiller d'État	55	13	1933-34	-	-	-
1933-34	Riva Antonio	C	TI	I	M	Avocat	63	10	1932-33	-	-	-
1932-33	Laely Andreas	R	GR	D	M	Conseiller d'État, rédacteur	68	9	1931-32	-	-	-
1931-32	Sigrist Jakob	C	LU	D	M	Conseiller d'État	62	11	1930-31	-	-	-
1930-31	Charmillot Paul	R	BE	F	M	Avocat	65	11	1929-30	-	-	-
1929-30	Messmer Anton	C	SG	D	M	Commerçant, député au Grand Conseil	71	10	1928-29	-	-	-
1928-29	Wettstein Oscar	R	ZH	D	M	Président du Conseil d'État	62	14	1927-28	-	-	-
1927-28	Savoy Emile	C	FR	F	M	Conseiller d'État	50	7	1926-27	-	-	-
1926-27	Schöpfer Robert	R	SO	D	M	Conseiller d'État	57	9	1925-26	-	-	-
1925-26	Keller Gottfried	R	AG	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	52	13	1924-25	-	-	-
1924-25	Andermatt Josef	C	ZG	D	M	Avocat, procureur	53	11	1923-24	-	-	-
1923-24	Simon Henri	R	VD	F	M	Président du Conseil d'État	55	22	1922-23	-	-	-
1922-23	Böhi Albert	R	TG	D	M	Juge cantonal	60	12	1921-22	-	-	-
1921-22	Räber Josef	C	SZ	D	M	Avocat	49	6	1920-21	-	-	-
1920-21	Baumann Johannes	R	AR	D	M	Conseiller d'État	46	9	1919-20	-	-	1934
1919-20	Pettavel Auguste	R	NE	F	M	Médecin	74	11	1918-19	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
1918-19	Brügger Friedrich	C	GR	D	M	Docteur en droit	64	11	1917-18	-	-	-
1917-18	Bolli Beat Hch.	R	SH	D	M	Avocat	59	11	1916-17	-	-	-
1916-17	Mercier Philipp	R	GL	D	M	Docteur en droit	45	9	1915-16	-	-	-
1915-16	Python Georges	C	FR	F	M	Conseiller d'État	59	19	1914-15	-	-	-
1914-15	Geel Johannes	R	SG	D	M	Président du Tribunal cantonal, député au Grand Conseil	60	18	1913-14	-	-	-
1913-14	Richard Eugène	L	GE	F	M	Conseiller d'État	70	20	1912-13	-	-	-
1912-13	Kunz Gottfried	R	BE	D	M	Directeur de BLS et de la ligne Berne-Neuchâtel	53	5	Pas de données	-	-	-
1911-12	Calonder Felix L.	R	GR	D	M	Avocat	48	12	Pas de données	-	-	1913
1910-11	Winiger Josef	C	LU	D	M	Rédacteur, député au Grand Conseil	55	13	Pas de données	-	-	-
1909-10	Usteri Paul	R	ZH	D	M	Directeur d'assurance	56	9	Pas de données	-	-	-
1908-09	Thélin Adrien	R	VD	F	M	Conseiller d'État, colonel	66	8	Pas de données	-	1898	-
1907-08	Scherrer Paul	R	BS	D	M	Avocat, notaire	45	11	Pas de données	-	-	-
1906-07	Wirz Adalbert	C	OW	D	M	Président du Conseil d'État	58	5	Pas de données	-	-	-
1905-06	Ammann Albert	R	SH	D	M	Président de tribunal de district	45	9	Pas de données	-	-	-
1904-05	Isler Emil	R	AG	D	M	Avocat, président de banque, député au Grand Conseil	53	14	Pas de données	-	-	-
1903-04	Lachenal Adrien	R	GE	F	M	Avocat, député au Grand Conseil	54	3	Pas de données	-	1891	1892
1902-03	Hoffmann Arthur	R	SG	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	45	6	Pas de données	-	-	1911
1902	von Arx Casimir	R	SO	D	M	Président de banque cantonale, président du conseil d'administration des CFF	50	15	Pas de données	-	-	-
1901-02	Reichlin Karl	C	SZ	D	M	Vice-président du Conseil d'État	60	28	Pas de données	-	-	-
1900-01	Leumann Georg	R	TG	D	M	Lieutenant-colonel	58	10	Pas de données	-	-	-
1899-00	Robert Arnold	R	NE	F	M	Député au Grand Conseil	53	10	Pas de données	-	-	-
1899	Simen Rinaldo	R	TI	I	M	Conseiller d'État	50	6	Pas de données	-	-	-
1898-99	Hildebrand Josef	C	ZG	D	M	Procureur	43	12	Pas de données	-	-	-
1897-98	Raschein Luzius	R	GR	D	M	Président du Tribunal cantonal, agriculteur	66	5	Pas de données	-	-	-
1896-97	Blumer Othmar	R	ZH	D	M	Commerçant	48	6	Pas de données	-	-	-
1896	Hohl Joh. Jakob	L	AR	D	M	Député au Grand Conseil	62	19	Pas de données	-	-	-
1895-96	Jordan-Martin Adolphe	R	VD	F	M	Conseiller d'État	50	14	Pas de données	-	-	-
1894-95	de Torrenté Henri	C	VS	F	M	Conseiller d'État	49	6	Pas de données	-	-	-
1893-94	Munzinger Oskar	R	SO	D	M	Président du Conseil d'État	44	7	Pas de données	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
1893	Eggli Friedrich	L	BE	D	M	Conseiller d'État	55	8	Pas de données	-	-	-
1892-93	de Schaller Henri	C	FR	F	M	Conseiller d'État	64	22	Pas de données	-	-	-
1891-92	Göttisheim Fritz	R	BS	D	M	Rédacteur	54	10	Pas de données	-	-	-
1890-91	Kellersberger Armin	R	AG	D	M	Avocat, maire, député au Grand Conseil	52	9	Pas de données	-	-	-
1890	Muheim Gustav	C	UR	D	M	Vice-président du Conseil d'État	39	13	Pas de données	-	-	-
1889-90	Hoffmann Karl J.(2)	R	SG	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	69	16	Pas de données	-	-	-
1888-89	Schoch Gustav	DL	SH	D	M	Avocat	47	7	Pas de données	-	-	-
1887-88	Gavard Alexandre	R	GE	F	M	Vice-président du Conseil d'État	42	3	Pas de données	-	-	-
1887	Herzog-Weber Adam	C	LU	D	M	Juge cantonal	58	15	Pas de données	-	-	-
1887	Scherb Albert	R	TG	D	M	Procureur, député au Grand Conseil	48	6	Pas de données	-	-	-
1886-87	Bory Alphonse	G	VD	F	M	Député au Grand Conseil	48	5	Pas de données	-	-	-
1885-86	Zweifel Esajas	M	GL	D	M	Président du Conseil d'État	58	1	Pas de données	-	-	-
1884-85	Wirz Theodor	C	OW	D	M	Vice-président du Conseil d'État	42	12	Pas de données	-	-	-
1884	Birmann Martin	M	BL	D	M	Président du Grand Conseil	56	15	Pas de données	-	-	-
1883-84	Hauser Walter	DL	ZH	D	M	Président du Conseil d'État	46	4	Pas de données	-	-	1888
1882-83	Vigier Wilhelm (2)	DL	SO	D	M	Conseiller d'État	59	26	Pas de données	-	-	-
1881-82	Cornaz Auguste	R	NE	F	M	Conseiller d'État	47	14	Pas de données	-	-	-
1881	Kappeler Karl (4)	M	TG	D	M	Président du Conseil de l'Institut polytechnique	65	33	Pas de données	-	-	-
1880-81	Sahli Christian (2)	L	BE	D	M	Avocat	55	16	Pas de données	-	-	-
1879-80	Stehlin Karl Rudolf	M	BS	D	M	Député au Grand Conseil, président de banque	48	4	Pas de données	-	-	-
1878-79	Gengel Florian	DL	GR	D	M	Propriétaire d'une imprimerie	44	4	Pas de données	-	-	-
1878	Vessaz Antoine	R	VD	F	M	-	45	3	Pas de données	-	1881	-
1877-78	Hoffmann Karl J. (1)	L	SG	D	M	-	57	4	Pas de données	-	-	-
1876-77	Nagel Paul	DL	TG	D	M	-	45	7	Pas de données	-	-	-
1876	Sulzer Joh.Jak.	DL	ZH	D	M	-	55	7	Pas de données	-	-	-
1875	Droz Numa	G	NE	F	M	-	31	3	Pas de données	-	-	1875
1875	Ringier Gottlieb	M	AG	D	M	-	38	7	Pas de données	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
1874-75	Köchlin Alphons	M	BS	D	M	-	53	8	Pas de données	-	-	-
1873-74	Kopp Alois	C	LU	D	M	-	46	2	Pas de données	-	-	-
1872-73	Roguin Jules (2)	C	VD	F	M	-	49	9	Pas de données	-	-	-
1872	Kappeler Karl (3)	M	TG	D	M	-	56	24	Pas de données	-	-	-
1871-72	Keller Augustin	L	AG	D	M	-	66	4	Pas de données	-	1857	-
1870-71	Stocker Abraham	L	LU	D	M	-	45	3	Pas de données	-	-	-
1869-70	Weber Johann	L	BE	D	M	-	41	1	Pas de données	-	-	-
1869	Borel Eugène	G	NE	F	M	-	34	4	Pas de données	-	-	1872
1868-69	Aepli Arnold Otto	M	SG	D	M	-	52	19	Pas de données	-	1876	-
1867-68	Blumer Joh. Jak. (3)	L	BE	D	M	-	48	19	Pas de données	-	-	-
1866-67	Sahli Christian (1)	L	BE	D	M	-	41	2	Pas de données	-	-	-
1866	Welti Emil (2)	M	AG	D	M	-	41	9	Pas de données	-	-	-
1865-66	Rüttimann Joh. Jak. (2)	M	ZH	D	M	-	52	17	Pas de données	-	-	-
1864-65	Roguin Jules (1)	C	VD	F	M	-	41	1	Pas de données	-	-	-
1863	Schenk Karl	L	BE	D	M	-	40	6	Pas de données	-	-	1863
1863	Häberlin Eduard	M	TG	D	M	-	43	6	Pas de données	-	-	-
1862-63	Vigier Wilhelm (1)	DL	SO	D	M	-	39	6	Pas de données	-	-	-
1861-62	Hermann Nicolaus	M	OW	D	M	-	43	12	Pas de données	-	-	-
1860-61	Blumer Joh. Jak. (2)	M	GL	D	M	-	41	12	Pas de données	-	-	-
1860	Welti Emil (1)	L	AG	D	M	-	35	3	Pas de données	-	-	1866
1859-60	Briatte François (4)	G	VD	F	M	-	54	11	Pas de données	-	-	-
1858-59	Niggeler Niklaus	L	BE	D	M	-	41	10	Pas de données	-	1866	-
1857-58	Stahelin-Brunner A.	M	BS	D	M	-	35	2	Pas de données	-	-	-
1857	Weder Joh. Bapt.	L	SG	D	M	-	57	2	Pas de données	-	1860	-
1856-57	Briatte François (3)	G	VD	F	M	-	51	8	Pas de données	-	-	-
1856	Dubs Jakob	M	ZH	D	M	-	34	2	Pas de données	-	1854	1861
1856	Humbert Aimé	G	NE	F	M	-	37	2	Pas de données	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Années au CE avant l'élection	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil national	Conseiller fédéral
1855-56	Schwarz Samuel	L	AG	D	M	-	41	3	Pas de données	-	-	-
1855	Formerod Constant	R	VD	F	M	-	36	2	Pas de données	-	-	1855
1854-55	Kappeler Karl (2)	M	TG	D	M	-	38	6	Pas de données	-	-	-
1854	Fazy James	R	GE	F	M	-	60	6	Pas de données	-	-	-
1853-54	Blumer Joh.Jak. (1)	M	GL	D	M	-	34	5	Pas de données	-	-	-
1852-53	Briatte François (2)	G	VD	F	M	-	47	4	Pas de données	-	-	-
1851-52	Kappeler Karl (1)	M	TG	D	M	-	35	3	Pas de données	-	-	-
1851	Migy Paul	G	BE	F	M	-	37	3	Pas de données	-	1857	-
1850-51	Rüttimann Joh.Jak. (1)	M	ZH	D	M	-	37	2	Pas de données	-	-	-
1848-50	Briatte François (1)	G	VD	F	M	-	43	0	Pas de données	-	-	-
1848	Furrer Jonas	M	ZH	D	M	-	43	0	Pas de données	-	-	1848

Avant 1890 :

L/G : gauche radicale

DL : gauche démocratique

M/C : centre libéral

ER : droite évangélique



Annexe 2 : bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

Art. 152 Présidence

Chaque conseil élit pour un an un de ses membres à la présidence, un deuxième à la première vice-présidence et un troisième à la seconde vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante.

Art. 157 Délibérations communes

¹ Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent en conseils réunis, sous la direction du président ou de la présidente du Conseil national, pour :

- a. procéder à des élections ;
- b. statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes ;
- c. statuer sur les recours en grâce.

² En outre, ils siègent en conseils réunis lors d'occasions spéciales et pour prendre connaissance de déclarations du Conseil fédéral.

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) du 13 décembre 2002 (RS 171.10)

Art. 7 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat parlementaire l'exige, tout député peut demander au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant la Confédération.

² Un député peut se voir refuser des informations :

- a. sur lesquelles le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- b. qui relèvent de la sécurité de l'État ou du renseignement ;
- c. qui doivent rester confidentielles pour des motifs de protection de la personnalité.

³ En cas de divergence entre un député et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, le député peut saisir le collège présidentiel du conseil auquel il appartient. Le collège conduit la médiation entre le député et le Conseil fédéral.

⁴ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'un député et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de disposer d'une information pour l'exercice du mandat parlementaire.

⁵ Lorsque le Conseil fédéral est en désaccord avec un député sur le droit de celui-ci à être informé (al. 2) et que la médiation du collège présidentiel reste infructueuse, il peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers.

⁶ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous les dossiers du Conseil fédéral et de l'administration fédérale qui lui sont utiles.

Art. 13 Sanctions

¹ Si, malgré un premier rappel à l'ordre, un député persiste à enfreindre les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, le président de séance peut :

- a. lui retirer la parole ;
- b. l'exclure de la salle pour tout ou partie du reste de la séance.

² Si un député enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil concerné peut :

- a. lui infliger un blâme ;
- b. l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.

³ Si le député conteste le bien-fondé de la sanction, le conseil statue.



Art. 33 Convocation

¹ Le Conseil national et le Conseil des États sont convoqués par leurs bureaux respectifs.

² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est convoquée par la Conférence de coordination.

³ Le président du Conseil national ou, s'il est empêché, le président du Conseil des États, est tenu de réunir les conseils lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité.

Art. 34 Collèges présidentiels

Le collège présidentiel de chaque conseil se compose du président, du premier vice-président et du second vice-président.

Art. 69 Droit de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement

¹ Les présidents des conseils règlent l'utilisation des salles des conseils ; la Délégation administrative gère les autres locaux de l'Assemblée fédérale et de ceux des Services du Parlement.

² Tout député peut faire établir une carte d'accès pour deux personnes qui désirent, pour une durée déterminée, accéder aux parties non publiques du Palais du Parlement. Le nom et les fonctions de ces personnes font l'objet d'une inscription dans un registre accessible au public.

Art. 84 Priorité d'examen

¹ Lorsqu'un objet soumis à délibération doit être examiné par les deux conseils séparément, la priorité d'examen est attribuée à l'un des deux conseils (conseil prioritaire).

² Les présidents des conseils se concertent en vue de cette attribution. En cas de désaccord, la question est tranchée par tirage au sort.

Art. 150 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige, les commissions et leurs sous-commissions peuvent :

- a. inviter le Conseil fédéral à participer à une séance afin qu'il leur fournisse des informations ou lui demander de leur remettre un rapport ;
- b. obtenir des documents du Conseil fédéral ;
- c. interroger, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, une personne au service de la Confédération.

² Elles peuvent se voir refuser des informations :

- a. sur lesquelles le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- b. qui doivent rester secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement.

³ Elles prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret. Elles peuvent notamment prévoir que les informations soumises au secret de fonction conformément à l'art. 8 sont communiquées uniquement à une sous-commission.

⁴ En cas de désaccord entre une commission et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, la commission peut saisir le collège présidentiel du conseil dont elle dépend. Le collège conduit la médiation entre la commission et le Conseil fédéral.

⁵ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'une commission et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de certaines informations pour l'exercice des attributions de la commission en vertu de l'al. 1.

⁶ Le Conseil fédéral peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers si, fondé sur l'al. 2, il est en désaccord avec une commission sur son droit à être informé et si la médiation du collège présidentiel reste sans succès.

⁷ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous dossiers utiles du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.



Règlement du Conseil des États (RCE) du 20 juin 2003 (RS 171.14)

Art. 3

¹ Au début de chaque session d'hiver, le conseil élit un par un les membres du collège présidentiel et du bureau.

² Un membre du collège présidentiel ou du bureau ne peut être reconduit immédiatement dans la même fonction, sauf dans le cas visé à l'art. 5, al. 1, let. d.

³ Si une vacance intervient en cours de mandat au sein du bureau, le conseil procède à l'élection d'un nouveau titulaire pour la durée restante du mandat ; si cette vacance concerne la charge de président et qu'elle intervient avant le début de la session d'été, le conseil élit un nouveau président.

Art. 4

¹ Le président exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi ; par ailleurs, il :

- a. dirige les délibérations du conseil ;
- b. fixe, sauf décision contraire du conseil, l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session établi par le bureau ;
- c. préside le collège présidentiel et le bureau ;
- d. représente le conseil à l'extérieur.

² Si le président est empêché ou que, exceptionnellement, il participe à la discussion, la présidence est provisoirement assurée par le premier vice-président ou, si celui-ci est également empêché, par le second vice-président.

³ Si les deux vice-présidents sont empêchés, la présidence de la séance est assurée dans l'ordre suivant par :
a. l'un des présidents précédents ; si plusieurs d'entre eux sont membres du conseil, la présidence est assurée par le dernier président en date ;
b. le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption, et en cas de durée égale, le plus âgé.

⁴ Les deux vice-présidents :

- a. assistent le président ;
- b. exercent avec le président les attributions dévolues par la loi au collège présidentiel.

⁵ Les décisions du collège présidentiel sont soumises à l'approbation de deux de ses membres au moins.

Art. 19 Examen de la recevabilité

¹ Dès leur dépôt, le président examine la recevabilité des initiatives parlementaires et des interventions déposées par les députés.

² En ce qui concerne les autres objets soumis à délibération au sens de l'art. 71 LParl, le président examine leur recevabilité sur demande dès leur dépôt. Si un objet est pendant à l'Assemblée fédérale, le président consulte le président du Conseil national.

³ Si le président déclare un objet irrecevable, son auteur peut saisir le bureau, qui tranche.

Art. 31 Quorum

Le président vérifie que le quorum est atteint :

- a. avant une élection, un vote sur l'ensemble, un vote final ou un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution ;
- b. si un député le demande.

Art. 34 Rappel à l'ordre

¹ Le président rappelle à l'ordre les personnes :

- a. qui prononcent des paroles offensantes, qui s'écartent du sujet ou qui contreviennent de toute autre manière aux règles de procédure ;
- b. qui troublent par leur comportement les délibérations du conseil.

² Si le rappel à l'ordre demeure sans effet, le président peut prendre une mesure disciplinaire au sens de l'art. 13, al. 1, LParl.

³ Si la personne concernée fait recours, le conseil tranche sans discussion.



Art. 47 Accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes

¹ Pendant les sessions, l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes est réservé :

- a. aux membres des conseils ;
- b. aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération ;
- c. au membre du Tribunal fédéral qui représente les tribunaux de la Confédération pour les objets visés à l'art. 162, al. 2, LParl ;
- d. aux collaborateurs des Services du Parlement, dans la mesure où leur fonction l'exige ;
- e. aux collaborateurs qui accompagnent les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération ou le représentant du Tribunal fédéral, dans la mesure où leur fonction l'exige ;
- f. aux photographes et aux cadres qui sont porteurs d'un laissez-passer établi par les Services du Parlement.

² Ont également accès aux salles adjacentes pendant les sessions les journalistes accrédités et les porteurs d'une carte d'accès au sens de l'art. 69, al. 2, LParl.

³ Le public et les journalistes accrédités peuvent assister aux débats depuis les tribunes qui leur sont réservées.

⁴ Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos (art. 4, al. 2 et 3, LParl), l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes est réservé aux personnes visées à l'al. 1, let. a à d. Les tribunes sont évacuées.

⁵ Le président peut édicter d'autres dispositions sur l'accès à la salle du conseil, aux salles adjacentes et aux tribunes ; il peut notamment limiter le temps de présence dans les tribunes en cas d'affluence.

⁶ Il peut édicter des dispositions sur l'utilisation des locaux pendant l'intersession.

Art. 48 Comportement des personnes non membres du conseil

¹ Le public des tribunes garde le silence. Il s'abstient notamment de toute marque d'approbation ou de désapprobation. Les prises de vues et les prises de son ne sont autorisées qu'avec l'accord des Services du Parlement.

² Le président fait évacuer de la salle du conseil toute personne non autorisée.

³ Il fait évacuer de la salle du conseil toute personne autorisée non membre du conseil, et des tribunes tout visiteur, qui, malgré un avertissement, persiste à se conduire de manière inconvenante ou à troubler les débats.

⁴ Le président interrompt la séance s'il est impossible de rétablir l'ordre immédiatement dans la salle du conseil ou dans les tribunes.